

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder une aide financière relative aux activités et aux équipements;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget prononcé le 14 mars 2000, le ministre des Finances a annoncé une aide exceptionnelle pour contribuer à améliorer les conditions de création des artistes et la situation des organismes artistiques;

ATTENDU QUE le Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec, dûment constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) souhaite être associé à la démarche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec un montant de 4,0 M\$, à même les crédits 1999-2000, pour soutenir le développement international des organismes artistiques et la relève artistique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec un montant de 4,0 M\$, à même les crédits 1999-2000, pour soutenir le développement international des organismes artistiques et la relève artistique;

QU'à cette fin, la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer une entente substantiellement conforme aux dispositions du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33917

Gouvernement du Québec

Décret 366-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement, à même les crédits 1999-2000, d'une subvention maximale de 2,5 M\$ à l'Orchestre symphonique de Québec

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Québec est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le développement culturel du Québec doit notamment s'appuyer sur la mise en oeuvre d'interventions visant à favoriser la création, la production, la promotion, la diffusion et le rayonnement de la culture des arts;

ATTENDU QUE le développement et la consolidation des organismes artistiques et culturels requièrent des outils de financement adéquats;

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Québec génère une activité économique importante;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement l'Orchestre symphonique de Québec;

ATTENDU QU'à la suite des mesures énoncées lors du Discours sur le budget du 14 mars 2000, le ministre des Finances a annoncé une aide financière de 29,5 M\$ pour l'amélioration des conditions de création des artistes et le renforcement de l'appui aux organismes artistiques;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder de l'aide financière aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser, à même les crédits 1999-2000, une subvention maximale de 2,5 M\$ à l'Orchestre symphonique de Québec afin de soutenir, d'appuyer et de consolider ses activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, à même les crédits 1999-2000, une subvention maximale de 2,5 M\$ à l'Orchestre symphonique de Québec afin de soutenir, d'appuyer et de consolider ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33918

Gouvernement du Québec

Décret 367-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement, à même les crédits 1999-2000, d'une subvention maximale de 1,3 M\$ aux Grands Ballets Canadiens de Montréal

ATTENDU QUE la compagnie Les Grands Ballets Canadiens de Montréal est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le développement culturel du Québec doit notamment s'appuyer sur la mise en oeuvre d'interventions visant à favoriser la création, la production, la promotion, la diffusion et le rayonnement de la culture et des arts;

ATTENDU QUE le développement et la consolidation des organismes artistiques et culturels requièrent des outils de financement adéquats;

ATTENDU QUE Les Grands Ballets Canadiens de Montréal génèrent une activité économique importante;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement Les Grands Ballets Canadiens de Montréal;

ATTENDU QU'à la suite des mesures énoncées lors du Discours sur le budget du 14 mars 2000, le ministre des Finances a annoncé une aide financière de 29,5 M\$ pour l'amélioration des conditions de création des artistes et le renforcement de l'appui aux organismes artistiques;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder de l'aide financière aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser, à même les crédits 1999-2000, une subvention maximale de 1,3 M\$ aux Grands Ballets Canadiens de Montréal afin de soutenir, d'appuyer et de consolider leurs activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, à même les crédits 1999-2000, une subvention maximale de 1,3 M\$ aux Grands Ballets Canadiens de Montréal afin de soutenir, d'appuyer et de consolider ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33919

Gouvernement du Québec

Décret 368-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la signature d'un protocole d'entente de cinq ans sur le développement culturel entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal dans le cadre du plan d'action conjoint autorisé par le gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 683-89 du 10 mai 1989, la ministre de la Culture et des Communications était autorisée à verser des subventions à la Ville de Montréal en application de l'extension de l'entente-